

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

N° 26019

VOU le code général des collectivités territoriales L.153-45 et suivants et R.104-33 et suivants.

VOU la délibération de Conseil municipal du Syndicat intercommunal d'assainissement et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2023.

VOU la délibération du conseil municipal de Feytiat en date du 14 mai 2022 approuvant le Plan local d'urbanisme P.L.U. de la commune de Feytiat.

VOU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023 autorisant les procédures de modification simplifiée.

VOU le décret de vote de Feytiat en date du 16 mars 2023 autorisant la modification de règlement n°10 du P.L.U. de la commune.

CONSIDÉRANT la volonté de faire évoluer le règlement n°10 du P.L.U.

CONSIDÉRANT que cette modification est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit des zones U et Ua afin d'augmenter la construction d'aires pour les habitations extérieures au-delà de ces règlements.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'aide à l'aménagement (MIRA) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'aide au cas par cas initié par la personne publique responsable prévue à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à validation intercommunale.

ARTICLE 4. Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.122-7 et L.122-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 5. Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition prévues par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1^{er} octobre 2023, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat

1 DOCUMENT - Publié le 16 Décembre 2024

 **26019.pdf**
(.pdf, 313,0 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**